

19 décembre 2002

Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003

Ce budget a été ajusté par le décret du 22 octobre 2003.

Session 2002-2003.

Documents du Conseil. - 4-IV bcd (2002-2003) n^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral. - Séance publique du 17 décembre 2002.

Discussion - Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre premier
Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Les crédits non dissociés et crédits dissociés destinés à couvrir les dépenses de la Région wallonne afférentes à l'année budgétaire 2003 sont ouverts et ventilés en allocations de base conformément à la liste des programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Cette liste et ce tableau donnent l'estimation des dépenses à imputer en 2003 à charge des crédits variables.

(En euro)	Sorte de crédits	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Ministère de la Région wallonne	CND CD CV	2.227.877.000 2.171.614.000 138.972.000	2.227.877.000 1.688.260.000 137.648.000
Dette	CND CD CV	377.635.000 - -	377.635.000 - -
Ministère de l'Équipement et des Transports	CND CD CV	325.861.000 712.177.000 7.272.000	325.861.000 696.152.000 7.272.000
Total général	CND CD CV	2.931.373.000 2.883.791.000 146.244.000	2.931.373.000 2.384.412.000 144.920.000

Art. 2.

Chaque Membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Région wallonne.

Art. 3.

L'engagement et l'ordonnancement de dépenses couvrant des engagements juridiques contractés lors des exercices antérieurs sont autorisés sur les allocations de base des programmes.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 375.000 euros peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports à l'effet de payer les créances n'excédant pas 5.500 euros hors TVA.

Ce montant maximum est porté à:

- 2.000.000 euros pour les comptables extraordinaires des services centraux de la Division du Budget du Ministère de la Région wallonne et pour les comptables extraordinaires de la Division de la Comptabilité du Ministère de l'Équipement et des Transports. Pour les comptables des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375.000 euros par programme.
- 3.500.000 euros, pour le comptable extraordinaire du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 15.000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.
- 1.000.000 euros pour les comptables des établissements scientifiques de la Région wallonne.
- 1.000.000 euros pour les comptables du Centre de Recherche Agronomique de Gembloux

En cas d'urgence, les créances de plus de 5.500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Région et imputées aux allocations de base de la division organique 16 et de la division organique 11, programme 05, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12.500 euros, hors TVA.

Toutefois, les comptables extraordinaires du Ministère, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les comptables extraordinaires des Ministères sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Région suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit:

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par agent contractuel subventionné affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par agent contractuel subventionné affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par agent contractuel subventionné affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par agent contractuel subventionné affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par agent contractuel subventionné affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. »

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du même décret est modifié comme suit:

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. »

Le Ministre chargé de l'Emploi est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et à décider de leurs affectations.

Art. 6.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires dans le cadre notamment de la réforme des Programmes de résorption du chômage et de l'intégration des Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation au sein du Forem.

Art. 7.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à créer de nouveaux programmes et de nouvelles allocation de base dans le cadre de la réforme des structures de l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Art. 8.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires dans le cadre de la réforme des structures de l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Art. 9.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité et le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique sont habilités à transférer entre les programmes 13.05 et 14.01 les crédits nécessaires au paiement des dépenses nécessaires à l'entretien et aux investissements pour les cours d'eau non navigables de 2^e et 3^e catégories en vertu de la décision du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 sur le recadrage des missions provinciales.

Art. 10.

Un article 11 *bis* , rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées:

« Art. 11 *bis* . Une subvention est octroyée à l'entreprise d'insertion agréée en vue d'engager un ou plusieurs accompagnateurs sociaux, chargés d'assurer:

1° le suivi social des travailleurs en insertion afin de permettre au chef d'entreprise de se consacrer à la gestion de l'entreprise d'insertion;

2° la prospection du marché traditionnel du travail afin de faciliter le passage des travailleurs susceptibles de s'y intégrer.

L'accompagnateur social doit disposer d'un diplôme ou d'une expérience utile en matière de gestion des ressources humaines.

Le montant de la subvention est de 33.000 euros par équivalent temps plein.

L'entreprise d'insertion qui compte 1 à 5 demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer bénéficiant de l'octroi d'une subvention conformément à l'article 11 peut engager un accompagnateur social à mi-temps.

L'entreprise d'insertion qui compte 6 à 10 demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer bénéficiant de l'octroi d'une subvention conformément à l'article 11 peut engager un accompagnateur social à temps plein.

L'entreprise d'insertion qui compte 11 à 15 demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer bénéficiant de l'octroi d'une subvention conformément à l'article 11 peut engager un accompagnateur social à temps plein et un à mi-temps.

L'entreprise d'insertion qui compte au moins 16 demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer bénéficiant de l'octroi d'une subvention conformément à l'article 11 peut engager deux accompagnateurs sociaux à temps plein. »

Art. 11.

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les allocations de base 12.09, 12.11, 12.12, 12.13, 12.15 et 12.16 du programme 03, division organique 10, et vers les allocations de base 12.11, 12.12, 12.13, 12.14 et 12.15 programme 06, division organique 50.

Art. 12.

Le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction publique sont habilités à transférer les crédits nécessaires à l'exécution des décisions du Gouvernement en matière de fonction publique de l'allocation de base 01.01 du programme 01 de la division organique 10 vers les allocations de base concernées par ces décisions.

Art. 13.

L'article 2, alinéa 2, du décret du 10 juin 1993 instaurant une aide régionale complémentaire au profit des communes de la Région wallonne traversées par le T.G.V., tel que modifié par l'article 6 du décret-programme du 16 décembre 1998 est modifié comme suit:

« Les montants annuels de cette aide complémentaire sont de 3.718.000 euros en 1993, 1994, 1995, 1996, de 4.958.000 euros en 1997 et 1999, de 350.000 euros en 2000, de 1.239.000 euros en 2001 et de 1.277.000 euros en 2003. »

Art. 14.

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du Budget vers l'allocation de base 11.05 du programme 01 de la division organique 50, les crédits nécessaires au paiement des traitements des agents recrutés dans le cadre du Programme de transition professionnelle.

Art. 15.

Aux allocations de base 11.03, 11.08 du Programme 01 de la Division organique 10 et 50 ainsi qu'aux allocations de base 11.01, 11.02, 12.03, 12.08, 12.09 et 12.10 du Programme 01 de la Division organique 10, peuvent être liquidées par dépenses fixes les indemnités de rupture telles que prévues à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, les frais funéraires, les allocations de naissance, les indemnités correspondant à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun, les frais de déplacement (frais de parcours et de séjour), les indemnités de tournée octroyées aux déposés forestiers et les indemnités d'éloignement aux ouvriers forestiers domaniaux.

Art. 16.

Le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes 01 à 09 de la division organique 02 vers l'allocation de base 11.04, du programme 03, division organique 09.

Art. 17.

Le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit de l'allocation de base 12.08 du programme 02 de la division organique 10 vers le programme 04 de la division organique 09.

Art. 18.

Les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Evaluation, Prospective et Statistique vers le programme 09 de la division organique 10.

Art. 19.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre les programmes 02 de la division organique 10, 03 et 04 de la division organique 50.

Art. 20.

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel ainsi qu'aux frais de déplacement vers les allocations de base 11.03 et 11.08 du programme 01, des divisions organiques 10 et 50 et vers les allocations de base 11.01, 11.02, 12.03, 12.08, 12.09 et 12.10 du programme 01 de la division organique 10.

Art. 21.

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, les allocations de base des programmes 01, 03 et 06 de la division organique 11 peuvent être transférées, par les Ministres chargés de l'Economie, des PME et du Budget quel qu'en soit le montant dans le cadre de la mise en œuvre des décrets du 25 juin 1992, modifiant les lois du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et 4 août 1978 de réorientation économique.

Art. 22.

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnée le 17 juillet 2001, les allocations de base des programmes 01, 02, 03 et 04 de la division organique 19 peuvent être transférées d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Agriculture et de la Ruralité et du Budget quel qu'en soit le montant dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de compétences prévu par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés et de la réorganisation des services de la Direction Générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne.

Art. 23.

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnée le 17 juillet 2001, les allocations de base 51.06 et 51.07 du programmes 05 de la division organique 13, représentant 50 % de la part régionale de l'aide octroyée dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture, peuvent être transférées par les Ministres chargés de l'Environnement et du Budget, vers le programme 03 de la division organique 19.

Art. 24.

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, les allocations de base des programmes 01, 02 et 03 de la division organique 15 peuvent être transférées, par les Ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Budget quel qu'en soit le montant dans le cadre de la mise en œuvre des livres II et IV du CWATUP.

Art. 25.

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 26.

Les subventions octroyées à des établissements scolaires ou hospitaliers, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 février 1983 portant des mesures d'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que les subventions octroyées aux communes, en application de l'arrêté de l'Exécutif

régional wallon du 13 juillet 1983 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie, peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 27.

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser aux fonds sociaux, à charge des crédits inscrits à l'allocation de base 31.04 du programme 01 de la division organique 11 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues.

Art. 28.

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de DEXIA Banque:

– au 1^{er} avril 2003: 9.607.139 euros, représentant le montant de l'annuité de l'année 1993 relative aux emprunts de 49.578.704 euros et de 18.592.014 euros, contractés respectivement pour Charleroi et pour moitié pour Charleroi et Liège;

– au 1^{er} juillet 2003: 5.159.850 euros, représentant la couverture en 1992 de la différence entre l'annuité réclamée par DEXIA Banque aux communes emprunteuses et une annuité calculée au même taux d'intérêt diminué de 2 % pour les emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, ainsi que pour les emprunts de consolidation à long terme des charges des emprunts d'aide extraordinaire garanties par la Région wallonne de 1981 à 1984.

Art. 29.

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de DEXIA Banque:

– au 1^{er} août 2003: 43.413.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale;

– au 1^{er} octobre 2003: la tranche prévue à l'article 20, §4, du décret du 20 juillet 1989 fixant les règles de financement général des communes. Sont considérées comme communes en difficultés financières au sens de l'article 20, §4, les communes ayant conclu des emprunts de trésorerie avec accès au Compte régional pour l'assainissement des communes et des provinces.

Art. 30.

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux allocations de base, 43.09, 43.13 et 43.14 du programme 01 de la division organique 14.

Art. 31.

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux allocations de base 43.06 du programme 01 de la division organique 14.

Art. 32.

En cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 33.

La couverture des différentiels d'arrondissement des visas pris antérieurement en francs belges peuvent être imputés à l'allocation de base 03.01 du programme 01 de la division organique 40.

Art. 34.

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne.

Art. 35.

Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions suivantes pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.02: Service social:

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 10.02: Services de la Présidence, Secrétariat du Gouvernement wallon et Chancellerie:

Subvention en faveur d'études et d'actions d'information ou de sensibilisation en matière de développement régional

Subvention au GREOA

Subvention en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie

Participation de la Région wallonne au Tour de France 2004.

Subvention pour la gestion des vitrines de la Wallonie

Subventions dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat d'Avenir pour la Wallonie Actualisé, notamment pour l'organisation d'actions de partenariat avec des entreprises du secteur privé ou des A.S.B.L.

Subventions en faveur d'actions de promotion de la qualité totale

Subventions en faveur d'exercices locaux de prospective

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention en faveur de la Fondation Solvay.

Subvention en faveur de la Fondation Folon

Subvention en faveur de l'Institut Jules Destrée pour des actions de promotion de l'identité wallonne et de la gouvernance régionale

Subvention à l'asbl « Archéologie Industrielle de la Sambre - Site du Bois du Cazier »

Subventions dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat d'Avenir pour la Wallonie Actualisé, notamment pour l'organisation d'actions de partenariat avec des organismes d'intérêt public.

Subvention à la Communauté germanophone.

Fonds budgétaire en matière de Loterie nationale

Contribution de la Région wallonne au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues »

Programme 10.07: Budget:

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Région wallonne

Programme 10.08: Observatoire de l'Emploi:

Financement et participation à diverses études, colloques, séminaires et au fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Programme 10.12: Communication et information:

Subventions et indemnités.

Subvention pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté

Programme 11.01: Expansion économique:

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Quote-part Région wallonne dans les coûts des déchets produits par NORDION et dans le démantèlement des infrastructures du site NORDION.

Programme 11.02: Restructuration et développement:

Intervention dans les coûts des plans sociaux d'entreprises en difficulté ou en restructuration.

Programme 11.04: Politique économique

Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre

Programme 11.06: P.M.E. et Classes moyennes:

Subventions pilotes aux communes en vue de l'élaboration de plans stratégiques de développement local.

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en Wallonie.

Programme 11.07: Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés - COFINANCEMENT PAR LE FEDER

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés - COFINANCEMENT PAR LE FEOGA

Programme 11.08: Promotion de l'emploi:

Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.

Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne

Subventions à des entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

Subventions pour le financement de l'émission de « titres services ».

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.

Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions en vue de permettre le financement d'actions dans le secteur de l'économie sociale.

Subventions en vue de permettre des actions de promotion de l'emploi en faveur des femmes.

Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi

Programme 11.09: Forem:

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet « espace ressources emploi ».

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.

Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Programme 11.10: P.R.C. - Forem:

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.

Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C.

Programme 11.11: P.R.C. - Administration:

Subventions pour des actions relatives à la mise au point d'un programme de mise au travail (FBIE - conv. 170).

Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C.

Programme 11.13: Formation des appointés et salariés hors Forem:

Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme de formation en alternance.

Subventions relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.

Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.

Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (E.F.T., O.I.S.P.).

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de diffusion technique.

Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie et de l'adaptabilité.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.

Subventions en vue de permettre à l'IFPME l'acquisition et la transformation des centres de formation

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Financement d'actions de formation qualifiante.

Subvention pour les chèques formation à la création.

Programme 11.14: FOREm - Formation:

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.

Subventions permettant la promotion de la formation des P.T.P.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de diffusion technique.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation

Programme 11.15: Formation agricole:

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation agricole.

Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.

Programme 11.16: Formation des indépendants:

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut.

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions en vue de permettre à l'IFPME des investissements en rapport avec les centres de formation.

Programme 12.01: Energie:

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les actions de démonstration.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IEPF) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques « Energie » dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.

Programme 12.02: Recherche:

Subventions pour la diffusion et le développement des technologies nouvelles, de l'innovation industrielle et des recherches de technologies avancées.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Subventions relatives à des actions, études ou infrastructures cofinancées par les fonds européens.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Programme 12.03: Aide aux entreprises:

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement.

Subventions relatives à des actions, études ou infrastructures cofinancées par les fonds européens

Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.

Subventions accordées en vue de soutenir les P.M.E. et les T.P.E. dans le cadre de la politique de télécommunication

Programme 12.04: Promotion, diffusion et valorisation de la recherche:

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions pour la diffusion et le développement des technologies nouvelles, de l'innovation industrielle et des recherches de technologies avancées.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique.

Subvention au Parc d'Aventures scientifiques pour assurer son fonctionnement et le développement de ses activités.

Subventions relatives à des actions, études ou infrastructures cofinancées par les fonds européens

Programme 12.05: Fonds d'aide et d'intervention de la Région wallonne pour la recherche et le développement technologique:

Subventions relatives à des actions, activités et équipements qui participent au développement de la recherche et des technologies.

Programme 13.01: Forêts:

Subventions aux exploitants forestiers pour le stockage des bois chablis consécutifs aux tempêtes.

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Programme 13.02: Conservation de la nature:

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et en espaces verts publics.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature et d'espaces verts.

Sensibilisation du public aux plantations de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux associations de pépiniéristes de la Région wallonne en vue de la fourniture de plants dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux intercommunales pour l'étude et la réalisation d'aménagement en faveur du développement de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales

Programme 13.03: Actions et Sensibilisation en Environnement

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux associations et aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre d'appels particuliers ou thématiques aux projets.

Primes aux communes pour l'engagement d'éco-conseillers.

Subventions à l'Institut Eco-Conseil, notamment pour le fonctionnement du Centre permanent de formation en environnement durable.

Subvention à l'Institut royal pour la Gestion durable des ressources naturelles et la Promotion des technologies propres.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions à des organismes publics ou privés, relatives à des actions, projet-pilotes et études spécifiques cofinancées par l'Union Européenne en matière d'environnement.

Subventions en matière de formation en environnement des agents des services publics.

Subventions pour la promotion de l'éco-consommation.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, gérées en collaboration avec la Direction générale des Relations extérieures, en ce compris l'achat de matériel.

Subvention à la RTBF pour la diffusion de séquences environnementales dans le journal pour enfants « les Niouzz ».

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subvention à la CIBE pour la construction du CRIE de Modave

Subvention à la CILE pour la rénovation et l'aménagement du Château d'eau du Bol d'Air.

Programme 13.04: Ressources du sous-sol:

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subvention aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif pour des actions en matière de promotion et d'emploi de pierres ornementales wallonnes.

Programme 13.05: Eau (contrôle, gestion, production et protection)

Subventions pour la conception et l'édition de « La Tribune de l'Eau ».

Subventions à accorder selon les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux comités de rivière pour financer l'étude préparatoire au contrat de rivière.

Subventions à des organismes privés pour des opérations de sensibilisation, d'encadrement, d'information et d'éducation dans les domaines qui concernent l'eau.

Subventions à des organismes publics ou privés, relatives à des actions, projet-pilotes et études spécifiques cofinancées par l'Union Européenne dans le domaine de l'eau.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions aux Pouvoirs publics subordonnés pour la rénovation de l'atlas et la révision de la loi sur les CENN.

Subvention au groupement d'intérêt économique à constituer entre l'IDEA et la SWDE pour la réalisation du projet de valorisation des eaux d'exhaure des carrières de Soignies et Ecaussinnes.

Programme 13.09: Prévention des pollutions:

Soutien aux programmes de formation et de recyclage du personnel des pouvoirs subordonnés.

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène NIMBY.

Programme 13.10: Chasse, pêche et pisciculture:

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques

Programme 14.01: Affaires intérieures:

Subventions au Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur des communes et des zones de police pour des actions spécifiques pour l'intégration sociale et la sécurité et des actions rencontrant des besoins spécifiques similaires.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre de l'accueil para-scolaire de l'enfance.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics y les compris les Gouverneurs dans le cadre de partenariats de projets sécuritaires

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel

Subvention au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local

Subvention aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, la propreté, la sécurité, les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Programme 14.05: Infrastructures sportives:

Subventions au secteur public et privé pour des actions de sensibilisation, d'information, de promotion et d'éducation dans le domaine sportif, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre, d'une part, du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, et, d'autre part, du programme « Renouveau urbain » ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Programme 15.01: Aménagement du territoire et urbanisme:

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens

Subventions aux communes et aux régies foncières dans le cadre de leurs acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Région.

Subventions pour:

1° l'élaboration ou la révision totale d'un plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme;

2° l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement;

3° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

4° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

5° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;

6° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné.

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Programme 15.02: Rénovation urbaine et sites d'activité économique désaffectés:

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre de l'assainissement de sites d'intérêt régional

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPa, en faveur de l'acquisition et de l'assainissement des sites d'intérêt régional au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiées de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale. Ces subventions sont destinées:

– soit à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone;

– soit à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions aux communes mettant en œuvre des opérations de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, §2, 2 et 3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine pour l'engagement d'un agent à temps plein appelé « chef de projet », affecté exclusivement à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 37.000 euros par an et par opération de rénovation urbaine.

Subventions aux communes mettant en œuvre des opérations de rénovation urbaine de type « Quartier d'initiative » pour couvrir en partie les charges salariales et autres relatives à la création et au fonctionnement de Régies de quartier.

Programme 15.03: Recherche et actions pour le développement territorial et le développement durable et leur intégration

Subventions aux organismes universitaires.

Programme 15.04: Logement - secteur privé:

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Programme 15.05: Logement - secteur public:

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Programme 15.06: Monuments, sites et fouilles:

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé d'un montant maximum de 5.949 euros correspondant au maximum à 60 % des travaux pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subvention dans le cadre de l'accord de coopération entre la Région wallonne et Cuba signé le 10 avril 2002 pour la restauration d'un immeuble dans le centre ancien de la Havane, classé Patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO.

Programme 16.02: Action, Promotion et Solidarité de la Région wallonne au niveau international:

Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes privés.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - Subventions aux organismes privés.

Actions cofinancées de promotion des relations transfrontalières, interrégionales et transnationales - subventions aux organismes privés

Subvention en vue de soutenir la coopération bilatérale

UWE - Programme Eurodyssée

Subventions en vue de favoriser les relations extérieures.

Actions humanitaires.

Affiliation de la Région à des organismes internationaux et contribution à la réalisation de tout ou partie de leurs programmes

Subventions en vue de soutenir l'A.I.F. et les programmes de coopération de la Francophonie (également I. E.P.F)

Subvention en vue de soutenir les programmes de coopération internationale au développement.

Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières soutenues par le FEDER

Actions cofinancées de promotion des relations transfrontalières, interrégionales et transnationales - subventions aux organismes publics

Subventions pour l'achat de biens meubles d'équipement et de matériels par des partenaires privés en vue de favoriser les relations extérieures bilatérales.

Subventions pour l'achat de biens meubles d'équipement et de matériels par des partenaires publics en vue de favoriser les relations extérieures bilatérales

Programme 17.01: Santé:

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs

Soutien à des initiatives particulières menées dans le cadre des fonds structurels européens.

Subventions en matière de maladies sociales

Programme 17.02: Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire

Soutien à des initiatives transversales

Programme 17.03: Action sociale:

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons maternelles

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'aide sociale.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.

Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.

Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations « Eté solidaire, je suis partenaire ».

Subventions en matière d'intégration professionnelle des minimexés.

Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale.

Subsides d'équipements en faveur des Centres Publics d'Aide Sociale.

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale

Soutien des écoles privées et publiques des consommateurs

Soutien des initiatives menées dans le cadre des fonds structurels européens

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Programme 17.04: Famille et troisième âge:

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subvention d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance

Subvention d'infrastructure en matière de logement pour le 3^e âge

Programme 17.06: Personnes handicapées:

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments,...

Soutien des initiatives menées dans le cadre des fonds structurels européens.

Programme 18.01: Tourisme:

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement touristique régional.

Subventions pour la réalisation d'espaces d'information et d'animation touristique sur les aires routières et autoroutières.

Subventions d'investissement pour frais de première installation octroyées aux Maisons du Tourisme.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subvention à l'ASBL Association pour la gestion et l'exploitation touristique et sportive des Voies d'Eau du Hainaut pour la réalisation d'un mini-golf au domaine de Claire-Fontaine.

Programme 19.01: Politique Agricole

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales gérées en collaboration avec le Direction Générale des Relations Extérieures, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions à des organisme privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des asbl pour l'acquisition et l'aménagement de bâtiments pour la promotion de l'agriculture wallonne.

Programme 19.02: Gestion de l'Espace Rural

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à Nitrawal, conformément à la convention cadre.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Programme 19.03: Aides à l'Agriculture

Subventions au Centre de Recherche Agronomique dans le cadre de la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEOGA Garantie.

Subventions complémentaires et supplétives aux associations d'élevage, de production et de sélection animale et végétale pour la recherche appliquée, l'encadrement, la vulgarisation et la promotion agricole.

Subventions en vue de la labellisation et du contrôle de qualité des produits.

Subventions complémentaires et supplétives aux Facultés universitaires, centres de recherche et d'étude, et établissements d'enseignement agricole supérieur pour la recherche appliquée dans la mise au point de techniques et systèmes de production et de diversification agricoles.

Subventions complémentaires et supplétives aux associations et groupements assurant l'information, la sensibilisation et l'encadrement en matière agricole.

Subventions aux laboratoires d'analyse intégrés dans la Commission des Sols de Wallonie et le réseau REQUASUD.

Subventions aux productions de diversification.

Subventions aux associations professionnelles agricoles pour la construction de bâtiments destinés à leurs services et activités de promotion.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, gérées en collaboration avec la Direction générale des Relations extérieures, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes de recherche et d'encadrement dans le cadre de l'amélioration de la qualité et de la traçabilité.

Subventions à des organismes de contrôle agissant dans le cadre de la certification des produits.

Subventions et indemnités aux agriculteurs touchés par la crise de la dioxine.

Subventions pour des expériences pilotes en matière agricole.

Subvention à la structure d'encadrement chargée de la mise en œuvre de la Directive « nitrates ».

Subvention au secteur privé ou au secteur public pour l'étude et ou la réalisation d'études pour la création de parcs horticoles pilote

Subventions aux Pouvoirs locaux organisant des manifestations en matière agricole et horticole.

Programme 19.04: Recherche, Développement et Qualité

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière de qualité et de traçabilité des produits animaux et végétaux, en ce compris des cotisations à des organismes internationaux.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'information, d'encadrement et de vulgarisation portant sur les systèmes de production et des productions de qualité différenciée.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions aux associations liées par une convention-cadre avec la Région wallonne.

Subventions complémentaires et supplétives aux associations d'élevage, de production et de sélection animale et végétale pour la recherche appliquée, l'encadrement, la vulgarisation et la promotion agricole.

Subventions en vue de la labellisation et du contrôle de qualité des produits.

Subventions complémentaires et supplétives aux Facultés universitaires, centres de recherche et d'étude, et établissements d'enseignement agricole supérieur pour la recherche appliquée dans la mise au point de techniques et systèmes de production et de diversification agricoles.

Subventions complémentaires et supplétives aux associations et groupements assurant l'information, la sensibilisation et l'encadrement en matière agricole.

Subventions complémentaires et supplétives aux Services de remplacement agricole.

Subventions aux laboratoires d'analyse intégrés dans la Commission des Sols de Wallonie et le réseau REQUASUD.

Subventions aux productions de diversification.

Subventions aux associations professionnelles agricoles pour la construction de bâtiments destinés à leurs services et activités de promotion.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, gérées en collaboration avec la Direction générale des Relations extérieures, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes de recherche et d'encadrement dans le cadre de l'amélioration de la qualité et de la traçabilité.

Subventions à des organismes de contrôle agissant dans le cadre de la certification des produits.

Subventions et indemnités aux agriculteurs touchés par la crise de la dioxine.

Subventions pour des expériences pilotes en matière agricole.

Subvention à la structure d'encadrement chargée de la mise en œuvre de la Directive « nitrates ».

Subvention au secteur privé ou au secteur public pour l'étude et ou la réalisation d'études pour la création de parcs horticoles pilote

Subventions aux Pouvoirs locaux organisant des manifestations en matière agricole et horticole.

Programme 19.05 Cofinancement européen

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune

Programme 50.02: Frais de fonctionnement et prestations de tiers:

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Programme 50.04: Implantation immobilière

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Programme 53.05: Réseau de télécommunication - Construction:

Subventions de toute nature pour le développement des télécommunications.

Programme 54.01: Transport urbain et interurbain:

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions aux sociétés du groupe TEC et à la Société régionale wallonne des Transports en vue de réaliser des investissements visant à améliorer la qualité des transports en commun.

Programme 54.02: Aéroports et aérodromes:

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions en faveur des outils de développement immobilier mis en place en vue de gérer les mesures d'accompagnement du développement économique des aéroports régionaux.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat, en faveur de la SAB.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat, en faveur de la BSCA.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Programme 54.04: Actions pour une mobilité conviviale:

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Programme 54.06: Coordination des politiques de mobilité et mise en valeur des infrastructures:

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et à favoriser des expériences pilotes en matière d'intermodalité et de mobilité.

Subventions à la SRWT et aux TEC pour leur permettre de réaliser le programme d'investissements visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité.

Entreprise régionale: Office wallon des Déchets:

Subventions aux associations et aux communes pour l'encouragement d'actions de prévention et de recyclage des déchets ménagers.

Subventions à la SPAQUE pour son fonctionnement et pour les travaux de réhabilitation des anciennes décharges.

Subventions aux organismes de traitement de déchets pour l'assistance aux communes par les Missi-Dominici.

Subventions à des organismes publics pour la prise en charge et la réalisation de projets pilotes dans le domaine du traitement des déchets.

Avances récupérables sur les frais d'études préalables à l'obtention des permis visant l'aménagement d'un centre d'enfouissement technique.

Office de promotion des voies navigables:

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Art. 36.

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat le Ministre du budget est autorisé à transférer des crédits entre les allocations de base 51.06, 51.07, 51.08 du programme 01, les allocations de base 51.06, 51.07, 63.01, 63.02, 63.03 et 63.04 du programme 04 et l'allocation de base 63.02 du programme 03 de la division organique 17.

Art. 37.

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat le Ministre du budget est autorisé à transférer des crédits entre les allocations de base 41.01 du programme 03, 41.02 du programme 04 et 41.04 du programme 06 de la division organique 17 est autorisé.

Art. 38.

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat le Ministre du budget est autorisé à transférer des crédits de l'allocation de base 01.01 du programme 02 vers d'une part les allocations de base 41.03 du programme 06, 33.07, 33.08 du programme 03 de la division organique 17 pour ce qui concerne la provisions du non marchand et d'autre part vers les allocations de base 33.02, 33.05, 33.06, 43.02, 43.03 du programme 01, 33.04, 33.05, 33.07, 33.08, 33.16, 33.19, 33.22, 43.04 du programme 03, 33.65, 33.66, 43.65 du programme 04 de la division organique 17 pour ce qui concerne la provision pour l'indexation des emplois subsidiés.

Art. 39.

L'article 1^{er}, §3, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est complété comme suit:

« c) à l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes. »

Art. 40.

Dans le décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, un article 10 bis rédigé comme suit est inséré:

« Dans l'attente d'un rapport d'évaluation des besoins de la population et de fonctionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, tenant compte du protocole conclu le 9 juin 1997, entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées, qui sera soumis au Gouvernement pour le 31 décembre 2003 au plus tard, l'octroi d'agrément est suspendu au cours de l'exercice budgétaire 2003. Toutefois, cette suspension n'est pas applicable au renouvellement d'agrément pour des centres agréés avant le 1^{er} janvier 1998. »

Art. 41.

Le Gouvernement est autorisé à verser les crédits inscrits à l'allocation de base 33.08 du programme 03 de la division organique 17 aux maisons maternelles anciennement agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et ce dans l'attente d'un texte réglementaire prévu pour 2003.

Art. 42.

Le Gouvernement est autorisé à verser au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu à l'allocation de base 41.01 du programme 01 de la division organique 17.

Le Gouvernement est autorisé à verser au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu à l'allocation de base 41.01 du programme 04 de la division organique 17.

Art. 43.

Le Gouvernement est autorisé à liquider par avances trimestrielles la dotation de l'Agence wallonne d'intégration des personnes handicapées prévue à l'allocation de base 41.03 du programme 06 de la division organique 17.

Art. 44.

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que l'Agence wallonne d'intégration des personnes handicapées peut accorder aux membres du Comité financier de l'Agence.

Art. 45.

A l'article 7 du décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la région wallonne, la mention de la date du 1^{er} janvier 2001 est modifiée en 1^{er} janvier 2003.

Art. 46.

Le Gouvernement est autorisé à réaliser au sein de la division organique 15 des transferts de crédit entre l'allocation de base 51.04 du programme 04 et l'allocation de base 51.05 du programme 05.

Le Gouvernement est autorisé à réaliser au sein de la division organique 15 des transferts de crédit entre l'allocation de base 51.02 du programme 04 et les allocations de base 51.06 et 51.08 du programme 05.

Art. 47.

Le Gouvernement est autorisé à verser à la Société wallonne de crédit social un montant correspondant au différentiel de taux des prêts hypothécaires octroyés par les sociétés agréées de crédit social.

Art. 48.

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable peut accorder à ses membres.

Art. 49.

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUP peuvent accorder à leurs membres.

Art. 50.

Par dérogation à l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, et aux lois et décrets constitutifs des fonds budgétaires ci-après et du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, le Ministre du Budget est habilité à verser en recettes diverses de l'exercice 2003 la contribution respective de chaque fonds:

Fonds	Contribution 2003 (en euros)
Fonds organique: Fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics) Prog 02, DO 51, AB 01.01.00)	2.909.000
Fonds organique: Fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics) Prog 02, DO 52 AB 01.01.00)	6.227.000
Fonds organique: Fonds des études techniques (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics) (Prog 04, DO 53, AB 01.01.00)	605.000
Fonds organique: Fonds d'aménagement opérationnel (art 183 du Code) (Prog 02, DO 15, AB 51.05.11)	132.000
Fonds pour la protection des eaux (Prog 05, DO 13, AB 01.01.00)	3.438.000
Fonds organique: Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1 ^{er} , 16, de la loi domaniale du 1 ^{er} juillet 1983) (Prog 01, DO 13, AB 01.03.00)	484.000
Fonds organique: Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952) (Prog 01, DO 13, AB 01.02.00)	766.000
Fonds organique: Fonds budgétaire en matière d'emploi (Prog 09, DO 11, AB 41.04.40)	3.718.000
Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine	10.000.000
TOTAL (en euros)	28.279.000

Chapitre II Autorisations

Art. 51.

En vue de lui confier la gestion financière de certaines activités du SEPAC, le GW (Gouvernement wallon) est autorisé à y installer un comptable ordinaire, à désigner par le Ministre du budget et justiciable de la Cour des Comptes.

Art. 52.

Le Gouvernement wallon est autorisé à signer des avenants au contrat de promotion relatif à l'acquisition de la Vitrine de la Wallonie à Bruxelles plafonnés au montant de 1.500.000 euros.

Art. 53.

A charge de son budget, l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées peut engager un montant de 18.592.000 euros en vue de faire face aux programmes d'investissement tels qu'approuvés par le Gouvernement et relatifs à l'achat, la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments destinés à l'accueil des personnes handicapées et un montant de 8.676.000 euros en vue de faire face aux programmes d'investissement tels qu'approuvés par le Gouvernement et relatifs à l'achat, la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments destinés à l'emploi et à la formation des personnes handicapées.

Art. 54.

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la gestion financière du « prêt jeune » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000; ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Art. 55.

Le Gouvernement est autorisé, dans le cadre des procédures de liquidation de l'Entreprise régionale de Production et d'Adduction d'eau (E.R.P.E.) à inclure dans les comptes de ladite liquidation, les sommes nécessaires en vue de la régularisation des opérations courantes effectuées par la S.W.D.E. entre le 1^{er} janvier 2001 et le 16 mars 2001 relatives aux dépenses et aux recettes résultant des missions exercées dans le cadre des décrets créant l'E.R.P.E.

Art. 56.

Le Gouvernement est autorisé à conclure une convention avec la Société wallonne des Eaux en vue de solder les obligations de la Région nées de l'application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 décembre 1987 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne aux investissements de la Société wallonne des Distributions d'Eau et aux souscriptions de la Région au capital de cette société, pour les programmes d'investissements de 1989 à 1994.

Le montant d'intervention est fixé à un maximum de 3.966.000 euros.

La convention est établie sur la base des décomptes des investissements présentés par la SWDE à la Région et visés par la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne.

Art. 57.

L'article 41, §3, alinéa 3, du Décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'eau est complété par la disposition suivante:

« Dans l'attente de la clôture de liquidation de l'ERPE, la Région peut verser à la SWDE, les sommes nécessaires à la liquidation des factures relatives à l'encours des marchés visés à l'article 39 sous déduction des valeurs existantes identifiées au fonds de réserve au financement des dites dépenses. Les versements sont effectués au vu des factures réceptionnées par la SWDE.

De même la Région peut, en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des marchés relatifs à la Transhennuyère verser à la SWDE les montants nécessaires au paiement des factures liées aux solde des visas des engagements imputés à l'article 01.01.05 division organique 13 du budget du ministère de la

région wallonne et réceptionnées par la SWDE. Le solde des engagements pris sur la section particulière dudit budget ainsi que tout ordonnancement sur les engagements complémentaires à réaliser à charge du Fonds pour la protection des eaux peut être versé à la SWDE à l'appui des factures correspondantes. »

Chapitre III **Garanties régionales**

Art. 58.

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 57.015.510 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2003 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 59.

§1^{er}. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2003, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de DEXIA Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

Art. 60.

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole, pour un montant total de 99.157.000 euros en 2003.

Art. 61.

Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 248.000.000 euros pour couvrir d'une part les dépenses au titre de Fonds Européen d'orientation et de Garantie agricole - section Garantie et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées mensuellement par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers) et d'autre part les dépenses consenties dans le cadre des opérations relatives aux bourses « quotas laitiers » et « quotas vaches allaitantes ».

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'allocation de base 21.01 du programme 03 de la division organique 19.

Art. 62.

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société régionale wallonne des Transports relatifs aux investissements en matière de transports, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, ainsi que les investissements liés aux travaux d'infrastructures pour le métro de Charleroi, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux. Cette garantie est accordée pour un montant maximum de 112.000.000 euros.

Art. 63.

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région pour les emprunts concernant les constructions hospitalières et médico-sociales dans le cadre d'une convention type entre la Région wallonne et les institutions financières pour un montant maximum de 123.947.000 euros.

Art. 64.

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Art. 65.

Dans le cadre du projet pilote mené au cours de l'année 2003 en matière de prêts dans le domaine du crédit social, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 375.000 euros.

Art. 66.

Dans le cadre de la planification prévisionnelle approuvée par le Gouvernement wallon, la garantie régionale est accordée aux opérations de gestion financière de moins de douze mois de l'asbl « Station touristique des lacs de l'Eau d'Heure ».

Art. 67.

Le Gouvernement wallon est habilité à accorder la garantie supplétive de la Région à concurrence du solde restant dû de l'emprunt 1984 - 2007 détenu en portefeuille par la SWS.

Art. 68.

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 250.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 69.

A titre transitoire et en dérogation à l'article 3 du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement, tel que modifié par l'article 2 du décret du 20 décembre 2001, les sociétés de logement de service public qui ont centré leur activité sur l'article 131, 3° et/ou 4° du Code wallon du Logement (Construction-vente de logement ou instruction des prêts hypothécaires sociaux), dites sociétés de logement du type « acquises », bénéficiant de l'agrément de la Société wallonne du Logement. au 31/12 /2002 et les organismes de crédit bénéficiant d'un agrément de la Région à cette même date continuent à bénéficier de cet agrément jusqu'à la date d'obtention de l'agrément régional accordé par la Société wallonne du crédit social en qualité de Guichet du crédit social ou au plus tard jusqu'à trois mois calendrier après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant le règlement général d'agrément des Guichets de crédit social.

Le Gouvernement peut transférer les logements achevés ou en construction destinés à la vente, les terrains et les financements correspondants des sociétés « acquises » aux sociétés de logement de service public territorialement compétentes, à la date et aux conditions qu'il fixe. Ces opérations seront réputées par le Gouvernement comme effectuées pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV Octroi d'avances

Art. 70.

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes:

1° aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder:

- a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros;
- b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros;
- c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 71.

Le Gouvernement wallon est autorisé à intervenir, dans la limite des crédits inscrits à l'allocation de base 63.05 du programme 01 de la division organique 14, auprès des communes frappées de calamités afin de leur permettre d'accorder aux sinistrés des avances récupérables dans l'attente de l'intervention du Fonds des calamités.

Art. 72.

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des crédits budgétaires, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge de l'allocation de base 01.01 du programme 05 de la division organique 13.

Art. 73.

Le Gouvernement wallon est autorisé à apporter au capital de la SPGE, sous forme de part B1, les créances à recouvrer par cette dernière et qui seraient nées de l'exigibilité de toute subvention versée antérieurement dans le cadre de l'assainissement des eaux.

Art. 74.

Le Gouvernement wallon peut autoriser la Trésorerie à préfinancer le Service central des dépenses fixes de l'administration de la Trésorerie du Ministère des Finances afin de permettre à ce dernier d'assurer le paiement des traitements des Gouverneurs de province, des Commissaires d'arrondissement et des Receveurs régionaux.

Art. 75.

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé est autorisé à octroyer des avances récupérables destinées à alimenter le fonds de roulement des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne.

Chapitre V Dette

Art. 76.

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1996, les allocations de base relatives à la dette des programmes de la division organique 40 peuvent être transférées par le Ministre du Budget.

Art. 77.

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge

de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des allocations de base des programmes de la division organique 40.

Art. 78.

Le Ministre du Budget est autorisé à payer par ordonnances non munies du visa préalable de la Cour des Comptes, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, les dépenses afférentes à la dette à charge des allocations de base des programmes de la division organique 40.

Art. 79.

Le Ministre du Budget est autorisé à payer par ordonnances non munies du visa préalable de la Cour des Comptes, dans la limite des crédits budgétaires, les dépenses afférentes à l'exécution de garanties à charge de l'allocation de base 31.01 du programme 05 de la division organique 40.

Art. 80.

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1996, le Ministre du Budget et le Ministre chargé du Logement sont autorisés à réaliser des transferts de crédit entre le programme 05 de la division organique 15 et le programme 04 de la division organique 40.

Chapitre VI Section particulière

Art. 81.

Par dérogation à l'article 16 de la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les dispositions des articles 1^{er} et 5 de cette même loi ne sont pas d'application pendant l'année 2003 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 82.

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A.

Art. 83.

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02.A.05 (IFOP), de la section 10 du Titre IV.

Chapitre VII Entreprises régionales

Art. 84.

Est approuvé le budget de l'Office régional wallon des Déchets de l'année 2003 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 36.136.000 euros pour les recettes et à 36.136.000 euros pour les dépenses.

Art. 85.

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Office wallon des Déchets, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Chapitre VIII

Service régional à gestion séparée

Art. 86.

Est approuvé le budget de l'Office de Promotion des Voies navigables de l'année 2003 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 527.000 euros pour les recettes et à 527.000 euros pour les dépenses.

Art. 87.

Le Ministre qui a les Transports dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Office de Promotion des Voies navigables, de l'accord du Ministre chargé du Budget

Art. 88.

Est approuvé le budget de l'Office wallon de Développement rural de l'année 2003 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 14.242.000 euros pour les recettes et, pour les dépenses, à 11.397.000 euros en moyens d'engagement et à 14.242.000 euros en moyens de paiement.

Art. 89.

Le Ministre qui a le Remembrement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Office wallon de Développement rural, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Chapitre IX

Organismes d'intérêt public

Art. 90.

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2003 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 7.460.000 euros pour les recettes et à 7.460.000 euros pour les dépenses.

Art. 91.

Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Art. 92.

Tant que le décret créant l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité n'est pas entré en vigueur, les recettes et les dépenses en matière de promotion d'une agriculture de qualité (d'un montant de 7.460.000 euros) sont celles reprises au budget de l'Office Régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture annexé au présent décret.

Art. 93.

Est approuvé le budget du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine de l'année 2003 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 248.000 euros pour les recettes et à 1.063.000 euros pour les dépenses.

Art. 94.

Est approuvé le budget du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2003 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 3.051.000 euros pour les recettes et à 3.051.000 euros pour les dépenses.

Art. 95.

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2002 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 17.587.000 euros pour les recettes et à 17.587.000 euros pour les dépenses.

Art. 96.

Le Ministre qui a la Recherche dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut Scientifique de Service Public, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Art. 97.

Est approuvé le budget du Centre hospitalier psychiatrique « Les Marronniers » à Tournai de l'année 2003 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 43.765.000 euros pour les recettes et à 43.765.000 euros pour les dépenses.

Art. 98.

Est approuvé le budget du Centre hospitalier psychiatrique « Le Chêne aux Haies » à Mons de l'année 2003 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 29.589.000 euros pour les recettes et à 29.589.000 euros pour les dépenses.

Art. 99.

Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2003 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 22.000.000 euros pour les dépenses.

Art. 100.

Est approuvé le budget du Fonds Piscicole de Wallonie de l'année 2003 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 1.911.000 euros pour les recettes et à 1.911.000 euros pour les dépenses.

Art. 101.

Le Ministre qui a le Fonds Piscicole dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds piscicole, de l'accord du Ministre chargé du budget.

Art. 102.

Est approuvé le budget de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2003 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 16.495.000 euros pour les recettes et à 11.491.000 euros pour les dépenses.

Chapitre X

Dispositions diverses

Art. 103.

Le patrimoine constitué des biens, droits et obligations transférés à la Région wallonne en vertu de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991 et modifiée en dernier lieu par la loi du (non encore parue au MB) et par l'arrêté royal du (adopté par le Gouvernement wallon et pas encore par le Fédéral) relatif au transfert à la Région wallonne des biens, droits et obligations du patrimoine constitué en personnalité juridique auprès du Centre de Recherche agronomique de Gembloux et à la suppression de ce patrimoine, est doté de la personnalité juridique.

Toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à ce patrimoine au moment du transfert restent applicables.

Art. 104.

Le Gouvernement wallon est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2003, à prendre en charge les intérêts des emprunts souscrits auprès de DEXIA Banque via le Centre régional d'aide aux communes à concurrence des montants de 3.718.000 euros maximum et 372.000 euros maximum pour, respectivement, la ville de Tournai et la commune de Leuze-en-Hainaut, toutes deux victimes de la tornade du 14 août 1999, afin de leur permettre d'accorder aux sinistrés des prêts sans intérêt en vue de procéder aux travaux de première urgence à leur habitation.

Art. 105.

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, le Ministre de l'Economie peut, avec l'accord du Ministre du Budget, transférer les crédits nécessaires entre les différentes allocations de base des programmes des divisions organiques 11 et 18 qui lui sont dévolus et l'allocation de base 81.03 du programme 02 de la division organique 11.

Art. 106.

En référence à l'article 6 de l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi de subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique, il est précisé que le taux de subventionnement de l'équipement dans le domaine du tourisme fluvial s'élève à 100 %.

Art. 107.

L'article 16, §3, du décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transport est abrogé.

Chapitre XI

Dispositions finales

Art. 108.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Fait à Namur, le 19 décembre 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

S. KUBLA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

J. DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipeement et des Travaux publics,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

J. HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation

Mme M. ARENA